

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE Mr Joseph COLL  
Adjoint Technique de 2ème Classe**

ENTRE

La Mairie de THUIR, représentée par son Maire, Monsieur **Jean-Marie LAVAIL, Adjoint délégué,**

ET

La Communauté de Communes des ASPRES, représentée par son **Président, Monsieur René OLIVE,**

**VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,**

**VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,**

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION :**

La Commune de THUIR met Monsieur **Joseph COLL**, Adjoint Technique de 2ème classe, à disposition de la Communauté de Communes des Aspres pour exercer les fonctions de mécanicien à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2016, pour une durée de 1 an reconductible tacitement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20161208-101-16MaDVMecan-DE

**ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EMPLOI :**

Accusé certifié exécutoire

La mise à disposition est ponctuelle, et ne sera effective que lors des périodes d'absence de l'agent affecté : Monsieur Olivier GOMEZ, soit pour des raisons de congés payés, de congés maladie, ou de congés de formation.

La demande, lorsqu'elle peut être planifiée, sera transmise par la CCAspres à la Ville de THUIR, au moins un (1) mois avant la période concernée.

Lorsqu'elle ne pourra être planifiée, soit en cas de congés maladie de l'agent de la Communauté, la mise à disposition de l'agent sera fonction des nécessités du service de la ville de THUIR auquel il est rattaché.

Le temps de travail lié à la mise à disposition de Monsieur **Joseph COLL** sera organisé par la Communauté de Communes des Aspres en accord avec les services de la Commune de THUIR, sur une base horaire dans la limite maximum de 30h/semaine.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Monsieur **Joseph COLL** est gérée par la Commune de THUIR.

**ARTICLE 3 – LA REMUNERATION :**

Versement : La commune de THUIR versera Monsieur **Joseph COLL**, la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Remboursement : Sur présentation d'un état d'heures affectées aux services de la Communauté de Communes dans le cadre de la mise à disposition ainsi définie, la Communauté de Communes des Aspres remboursera à la Commune de THUIR le montant de la rémunération de Monsieur **Joseph COLL** ainsi que les cotisations et contributions y afférentes.

Périodicité des remboursements : les remboursements feront l'objet d'un versement à chaque fin de période de mise à disposition, sous réserve que les pièces à transmettre aient été visées dans les délais impartis.

**ARTICLE 4 – CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE :**

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur **Joseph COLL** sera établi par la Communauté de Communes des Aspres et transmis à la Commune de THUIR.  
En cas de faute disciplinaire la Commune de THUIR est saisie par la Communauté de Communes des Aspres.

**ARTICLE 5 – FIN DE LA MISE A DISPOSITION :**

La mise à disposition de Monsieur **Joseph COLL** peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente Convention, à la demande de l'intéressé ou de la Collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil sous réserve d'un préavis de 1 mois.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente Convention,

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Commune et la Communauté de Communes des Aspres.

Fait THUIR le .....

Pour la Communauté de Communes des Aspres  
Le Président,

Pour la Ville de THUIR,  
Par délégation, L'Adjoint délégué,

**René OLIVE**

**Jean-Marie LAVAIL**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20161208-101-16MaDVMecan-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2016